

MEMORANDUM D'ENTENTE

ENTRE

L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS (OIM)

ET

L'INSTITUTION LE MEDiateur DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

Mai 2018

NER/LCOO/IV0167/2018

Considérant que la République du Niger est un membre permanent de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), un organisme du système des Nations Unies, comme spécifié dans l'Accord de Coopération entre la République du Niger et l'Organisation Internationale pour les Migrations;

Considérant que l'Institution du Médiateur de la République du Niger, dont l'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminés par la loi N°2011-018/PRN du 08 août 2011, modifiée et complétée par la loi 2013-30 du 17 juin 2013; est une autorité administrative indépendante chargée de résoudre les réclamations des administrés concernant le fonctionnement des administrations publiques ;

Considérant que l'Institution du Médiateur de la République du Niger est membre de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) et de l'Institut International de l'Ombudsman (IIO), qui sont signataires de la Déclaration de Tirana du 8 septembre 2016 sur les défis de la crise migratoire pour les ombudsmans ;

Considérant que l'OIM est l'organisme des Nations Unies chargé de la migration, et que depuis 1993, l'Organisation a développé une expertise reconnue en matière de prévention et lutte contre la traite des personnes, assistance et protection des victimes, jusqu'à leur retour et réintégration lorsque cela est dans leur meilleur intérêt ;

Préoccupées par les multiples situations d'exploitation auxquelles les migrants sont exposés dans la sous-région sahélienne et notamment au Niger, au carrefour de routes migratoires majeures sur le continent ;

Reconnaissant l'importance de la coopération entre les structures nationales en charge et les partenaires extérieurs en matière de lutte contre la migration irrégulière, la traite des personnes et le trafic illicite des migrants ;

Considérant en particulier l'intérêt d'appuyer le Médiateur de la République dans l'application des principes énoncés par la Déclaration de Tirana ;

Les deux Parties ont convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 : PRINCIPES GENERAUX DE LA COOPERATION

- 1.1. Dans le cadre de leurs mandats respectifs et sous réserve des ressources disponibles, les Parties agiront en étroite collaboration et mèneront des consultations sur toutes questions d'intérêt commun. À cette fin, les deux (2) parties prenantes se consulteront à travers des réunions périodiques pour s'assurer que les activités sont en bonne voie d'atteindre les résultats et les objectifs prévus.
- 1.2. Chaque partie s'efforcera, autant que possible et dans le respect de ses prérogatives et des décisions de ses organes compétents, à répondre favorablement à ces demandes de coopération, conformément aux procédures arrêtées d'un commun accord.

ARTICLE 2 : OBJET ET MODALITE DE L'ACCORD

- 2.1. Le présent Protocole a pour objet de déterminer les engagements des parties et définir un cadre de collaboration entre l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) d'une part, et l'Institution du Médiateur de la République du Niger d'autre part.
- 2.2. Le Protocole vise à renforcer la coopération entre les deux parties pour la mise en œuvre des points d'action de la Déclaration de Tirana.
- 2.3. Les actions prévues dans le cadre du présent protocole doivent avant tout servir le meilleur intérêt des migrants, dans le respect des droits humains.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE DES PARTIES

3.1. Responsabilités de l'Institution du Médiateur de la République du Niger

L'Institution du Médiateur de la République du Niger s'engage, dans le cadre du présent protocole, à :

- Informer l'OIM des initiatives prises en faveur des migrants et des personnes victimes de traite dans le cadre de son mandat

3.2. Responsabilités de l'OIM

L'OIM s'engage, dans le cadre du présent protocole, à :

- Appuyer le Médiateur de la République du Niger dans ses actions en faveur des migrants et victimes de traite, grâce à son expertise technique et en matière de politiques publiques

ARTICLE 4 : PARTAGE D'INFORMATIONS

- 4.1. Les parties s'assureront d'échanger autant que possible toute information et document sur des questions d'intérêts communs.
- 4.2. Au besoin et sous réserve des conditions applicables, les Parties peuvent aussi échanger des informations et de la documentation sur des projets ou des programmes afin de renforcer la complémentarité de leur action et la coordination.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

- 5.1. Toute information, y compris les informations à caractère personnel dont les parties entrent en possession ou dont elles ont connaissance du fait du présent accord sont strictement confidentielles. Aucune information à caractère personnel ne sera communiquée à des tiers sans l'autorisation écrite préalable de la personne concernée. Les parties se conformeront aux Principes relatifs à la protection des données de l'OIM dans les cas où elles devraient recueillir, recevoir, utiliser, transférer ou stocker des données à caractère personnel dans l'exécution du présent accord. L'expiration ou la résiliation du présent accord n'entraînera pas l'extinction des obligations au titre du présent article.

ARTICLE 6 : STATUT DE L'OIM

- 6.1. Aucune disposition du présent accord ou concernant celui-ci ne sera interprétée comme constituant une renonciation, expresse ou implicite, aux privilèges et immunités, quels qu'ils soient, de l'OIM en tant qu'organisation intergouvernementale.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 7.1. Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent accord ou y afférent, ou découlant de toute violation, résiliation ou nullité du présent accord, sera réglé à l'amiable par voie de négociation entre les parties.
- 7.2. Au cas où le litige, la controverse ou la réclamation ne pourrait être réglé par voie de négociation dans les 3 (trois) mois suivant la réception de l'avis, notifié par l'une des parties, de l'existence d'un tel litige, controverse ou réclamation, l'une ou l'autre partie pourra demander un règlement par voie de conciliation conformément au Règlement de conciliation de la CNUDCI de 1980. L'article 16 du Règlement de conciliation de la CNUDCI ne s'applique pas.
- 7.3. En cas d'échec de la conciliation, l'une ou l'autre partie pourra demander un arbitrage au plus tard 3 (trois) mois suivant la date à laquelle la procédure de conciliation a pris fin conformément à l'article 15 du Règlement de conciliation de la CNUDCI. Cet arbitrage sera mis en œuvre conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2010 et adopté en 2013. Le nombre d'arbitres s'élèvera à un, et la langue de la procédure arbitrale sera l'anglais, sauf accord contraire des parties conclu par écrit. Le tribunal arbitral n'aura pas le pouvoir d'ordonner le paiement de dommages-intérêts. La décision d'arbitrage sera définitive et aura force obligatoire.
- 7.4. Le présent accord et l'accord d'arbitrage précité seront régis par les dispositions du présent accord, complétées par les principes généraux du droit acceptés au plan international pour les questions non visées par le présent accord, à l'exclusion de tout système de droit interne qui soumettrait l'accord à une quelconque législation nationale. Les principes généraux du droit acceptés au plan international sont réputés comprendre les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international. Les parties s'emploieront toutes deux à régler les litiges dans le respect de la confidentialité. Les dispositions du présent article survivent à l'expiration ou à la résiliation de l'accord.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR, AMENDEMENT ET DUREE

- 8.1. Le présent Mémoire entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des deux institutions. Dès son entrée en vigueur, les dites institutions le diffuseront auprès de leur personnel et de leur siège.
- 8.2. Le présent Mémoire peut être modifié par consentement mutuel des parties. L'amendement proposé doit être fait par écrit à l'autre Partie et entrera en vigueur dès que les deux parties l'auront accepté par écrit.



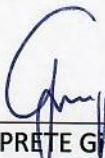
8.3. La durée de l'accord sera d'un an à partir de sa signature, avec possibilité d'extension sur la base du consentement mutuel des parties.

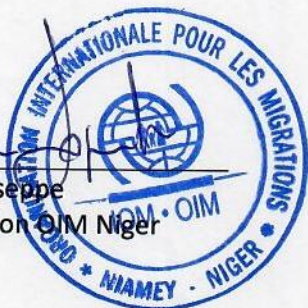
8.4. Chaque partie réserve le droit de terminer la coopération moyennant un préavis écrit d'un mois donné à l'autre partie.

Signé en double exemplaires en français,

POUR L'OIM

Niamey, le 4 mai 2018


LOPRETE Giuseppe
Chef de Mission OIM Niger



POUR LE MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

Niamey, le 4 mai 2018


Me Ali Sirfi Maiga
Médiateur de la République du Niger

